

Melun

**Session :** Septembre 2019

**Année d'étude :** Troisième année de Licence Droit

**Discipline :** *Histoire du droit administratif*  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours :**  
Mme Anne-Sophie CONDETTE-MARCANT

**Document(s) autorisé(s) : AUCUN**

Dissertation : l'indemnité d'expropriation au XIX siècle.

Commentaire de texte : Lefèvre de la Planche, *Mémoires sur les matières domaniales ou Traité du domaine*, Paris, 1764

Le domaine de la Couronne peut aussi recevoir de l'augmentation par l'union qui s'y fait des terres que le roi possédait à son avènement, suivant une jurisprudence qu'on ne regarde plus comme douteuse [...]

Cette jurisprudence, à la vérité, n'a pas toujours été observée et on peut au contraire soutenir avec fondement, que les terres que nos rois possédaient, lorsqu'ils montaient sur le trône, étaient regardées non seulement dans les temps reculés de notre monarchie, mais même jusqu'à l'ordonnance de 1566, comme un bien distinct et séparé du domaine, jusqu'à ce qu'il eût été confondu par une régie commune.

En effet, les biens que nos rois possédaient lors de leur avènement à la Couronne, n'étaient point de nature différente de celle des biens des particuliers [...] ni moins sujets aux décisions des coutumes qui permettent ou restreignent la faculté de disposer et qui autorisent la prescription et l'aliénation.

Le Domaine de la Couronne, au contraire, n'a jamais été susceptible de la qualité de propre ni reconnu d'autre ligne que celle que la loi de l'Etat appelle à la Couronne [...] Il n'est ni libre dans la main du Prince, ni communicable, ni prescriptible, ni aliénable.

Or, deux domaines d'une nature si différente ne peuvent s'unir, se changer et se convertir l'un en l'autre [...] Ce changement ne peut arriver que par la volonté de celui qui possède l'un et l'autre domaine et cette volonté doit être constatée par quelque acte en forme.